

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

DRIRE BRETAGNE

18. MAI 2005

Arrivée n°.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement les établissements SOYER à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Piparc » sur le territoire de la commune de Brech d'un chantier de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et à procéder au même lieu à l'extension d'une fonderie de zinc, d'aluminium, d'alliage de zinc et d'alliage d'aluminium,
- VU la déclaration de succession du 15 octobre 2001 de la société SERVALTEC,
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 juin 2004 à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean – Chemin de Gutteronde – BP 8 – 33886 VILLENAVE D'ORNON afin d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à cette adresse : 32, route de Piparc – 56400 Brech,
- VU la demande du 2 mars 2005 de Monsieur le Directeur de la société AFM RECYCLAGE en vue d'implanter une plate-forme de stockage de pneumatiques sur le site de Brech,
- VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 25 mars 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 AVR. 2005

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage des pneumatiques usagés est visée par la rubrique n° 98 bis de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions déjà applicables notamment sur les conditions de stockage des pneumatiques afin de garantir les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 est modifié comme suit.

Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à cette adresse : 32, route de Piparc – 56400 Brech et à exploiter au même lieu un stockage de pneumatiques usagés et une déchetterie des professionnels de l'automobile.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
98 bis-C	Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (en l'espèce, elle est de 360 m ³).	Déclaration

Par ailleurs, la société AFM Recyclage assure la gestion des produits suivants issus de l'entretien et de la réparation automobile :

- Batteries : 5 bacs étanches et couverts de 1 m³
- Pare-brise : 1 benne de 30 m³
- Pare-chocs : Stockage au sol de 100 m³
- Pots catalytiques : 5 bacs de 2 m³
- Cartons d'emballage : 1 benne de 30 m³
- Déchets Industriels Banals (D.I.B.) : 1 benne de 30 m³
- Bois (palettes) : 1 benne de 30 m³

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après.

2.1 - Conformité des installations à la déclaration.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Modifications.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Capacité et nature des pneumatiques acceptés.

La plate-forme assure la préparation des pneumatiques par catégories avant réexpédition vers les différentes filières de valorisation.

Les différentes catégories de pneumatiques réceptionnés sont les suivantes :

- pneumatiques usagés réutilisables (ce type de pneumatiques ne sera pas stocké sur le site),
- pneumatiques usagés non réutilisables de type Véhicule Léger « VL » (90 m³),
- pneumatiques usagés non réutilisables de type Poids Lourd « PL » (90 m³),
- pneumatiques usagés non réutilisables de type Génie Civil « GC » (engins de travaux publics) (90 m³),
- pneumatiques usagés non réutilisables de type Agraire (engins agricoles et assimilés) (90 m³).

Les pneumatiques usagés non réutilisables générés par les « 2 roues » sont gérés comme les pneumatiques « VL ».

2.4 - Autres déchets.

Les déchets autres que les pneumatiques usagés (batteries, pare-brise, pare-chocs, pots catalytiques, cartons, D.I.B., palettes) peuvent être déposés sur une aire spécifique, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété, comportant des casiers, bennes ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

2.5 - Règles d'implantation du stockage des pneumatiques usagés.

Le stockage de pneumatiques est implanté sur la zone définie dans le plan annexé au présent arrêté. Les dépôts de pneus doivent être implantés à une distance minimale de 50 mètres des limites de propriété d'un tiers et à 3 mètres au minimum de la clôture périphérique et des bâtiments du site.

Les aires de stockage des pneumatiques doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.6 - Accessibilité.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On réservera notamment des passages de largeur suffisante (3 mètres au minimum) entre les piles de pneumatiques. La hauteur maximale des piles est de 2 mètres.

Les pneumatiques usagés de type « VL » et « PL » sont triés sur des zones dédiées qui présentent une surface unitaire de 82,5 m².

2.7 - Rétention des aires de travail.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des pneumatiques et des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

2.8 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.9 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.10 - Accès et circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.11 - Étiquetage.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

2.12 - Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

2.13 - Registre.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

2.14 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- la zone où sont stockés les pneumatiques est dotée de 2 extincteurs sur roues à poudre ABC de 50 kg,
- la zone où sont stockés les produits issus de l'entretien et de la réparation automobile est dotée de 2 extincteurs sur roues à poudre ABC de 50 kg,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En outre, le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les services d'incendie et de secours. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

2.15 - Interdiction des feux.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

2.16 - Prévention de la pollution des eaux.

Aucune eau de process n'est utilisée.

Les eaux pluviales et de ruissellement de la plate-forme de stockage des pneumatiques rejoignent le réseau d'eau pluvial existant du site et ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ce dernier doit être nettoyé par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.17 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en quantité et qualité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.18 - Véhicules – engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.19 - Mesure de bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

2.20 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de BRECH, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société AFM Recyclage inséré par les soins du Préfet du Morbihan, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BRECH pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BRECH qui devra justifier au Préfet du Morbihan de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé au Maire de BRECH et à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de BRECH
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3 rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT

Pour notification à :

M. le Directeur
de la Société AFM Recyclage
Prairies de Courréjean
Chemin de Guitteronde
BP 8
33886 VILLENAVE D'ORNON,

VANNES, le 11 MAI 2005

Le Préfet,  Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ